

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 7 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LECLERC Marennes - MARDIS SODIMAR SA

52 Rue de la République
17320 Marennes-Hiers-Brouage

Références : 0007203932/2024-89

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement LECLERC Marennes - MARDIS SODIMAR SA implanté 52 Rue de la République 17320 Marennes-Hiers-Brouage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC Marennes - MARDIS SODIMAR SA
- 52 Rue de la République 17320 Marennes-Hiers-Brouage
- Code AIOT : 0007203932
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station service exploitée par le magasin Leclerc situé rue de la République à Marennes-Hiers-Brouage. Cette station service fonctionne 24h/24h sans aucun personnel présent

physiquement.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater quatre non-conformités en lien avec le contrôle périodique, la lutte contre l'incendie, les installations électriques ainsi qu'avec les appareils de distribution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le jour de la visite inopinée du 7 février 2024, l'exploitant n'était pas sur site et n'a donc pas pu présenter le dossier "installation classée". Toutefois les éléments ont été transmis par courriel en date du 16 février 2024.

Dossier de déclaration :

Le contenu du dossier est conforme à la prescription de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

L'exploitant a transmis :

- la déclaration au titre de l'antériorité pour la rubrique 1435 daté du 6 mai 2011,
- les plans tenus à jour de l'installation. Ces derniers sont datés du 28 mars 2023 et font apparaître l'emplacement des cuves, l'implantation des tuyauteries, des événements ainsi que les ouvrages hydrauliques de toute sorte,
- la procédure d'urgence daté du 04/11/2023 dans laquelle est détaillé le déroulé des opérations à réaliser en cas d'incident,
- le plan de localisation des risques.

Situation administrative :

Le récépissé de déclaration du 20 juillet 1979 indique que le site est exploité au titre de la rubrique 261 bis.

La rubrique 261 bis a été supprimée le 19 décembre 1993 et remplacée par la rubrique 1434 (stockage et distribution de liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93°C : pétroles bruts et fiouls lourds).

A ensuite été créée en date du 15 avril 2010 la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules).

Rubrique 1434 :

La rubrique 1434 pour laquelle l'exploitant a présenté un contrôle périodique réalisé par la société TOKEIM en date du 03 janvier 2023 ayant pour référence FSU 08311 A (PP1 08061) n'est pas déclarée.

Par mail du 21 février 2024, l'exploitant indique ne pas exploiter la station au titre de la rubrique 1434 correspondant au stockage et à la distribution de liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93°C : pétroles bruts et fiouls lourds.

Rubrique 1435 :

L'exploitant a déclaré, en date du 6 juin 2011, l'activité 1435 pour la station service située au lieu-dit « la Chainade » en déposant une demande des droits acquis au titre de l'antériorité pour cette même rubrique sous le régime DC (Déclaration avec Contrôle périodique).

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le justificatif de vente au litrage pour l'année 2023. Le volume vendu (4 937 m³) est conforme au seuil de la déclaration avec contrôle périodique fixés entre 100 m³ et 20 000 m³.

Rubrique 4734 :

L'inspection a vérifié que les installations n'étaient pas soumises à la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.)

Les cavités souterraines présentes sur l'installation ne peuvent contenir que 155 tonnes de produits pétroliers au total dont 46 tonnes d'essence.

L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4734.

En conséquence :

- l'inspection des installations classées mettra à jour sa base de données afin de supprimer la rubrique 1434 non exploitée dans l'établissement,
- la situation administrative de l'établissement au regard de la rubrique 1435 est conforme.
- la situation administrative de l'établissement au regard de la rubrique 4734 est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique relatif à la rubrique 1435 a été réalisé par l'entreprise TOKHEIM en date du 31 mars 2022.

Ce rapport ayant pour référence FSU 08 306 A (PP1 08 061) fait état de 11 non-conformités.

L'exploitant ne tient pas à jour d'échéancier permettant de mettre en évidence les actions correctives réalisées ou à réaliser.

L'inspection note toutefois que certaines non-conformités ont été levées, à savoir la mise à jour des plans de l'installation et l'essai annuel du dispositif de coupure générale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise le suivi des non-conformités dans un document unique sur la base du contrôle périodique réalisé en 2022.

L'exploitant trace les actions correctives réalisées et donne un échéancier pour les actions à réaliser sous 1 mois à réception du rapport de l'inspection 07 février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, .Installation électrique et coupure générale
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : Par courriel du 16 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de la station service. Ce dernier a été effectué par la société Apave en date du 07 avril 2023 et possède la référence suivante : 10716616-004-1. Le certificat Q18 correspondant effectué par la société Apave en date du 07 avril 2023 (référence 10716616-004-1) indique que l'installation est susceptible de provoquer des risques d'incendie ou d'explosion et ce, pour des non-conformités déjà signalées à savoir : - l'inadéquation des matériels électriques en zones à risque d'incendie et/ou zones ATEX, - défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones ATEX. L'installation est pourvue d'un bouton d'arrêt d'urgence, ce dernier a été actionné par un client en juillet 2023. La société TOKHEIM est intervenue en date du 26 juillet 2023 pour la remise en service de la station et a produit un justificatif de fonctionnement de l'installation. Les défauts de l'installation électrique sont connus de l'exploitant. Ce dernier a par ailleurs fourni à l'inspection un devis de mise aux normes de la station service par courriel du 16 février 2024. Ce dernier est réalisé par la société TOKHEIM en date du 14 février 2023 et propose à l'exploitant : - l'installation de boîtiers sur chaque îlot, - la pose de bac à absorbant, - la pose d'une couverture anti-feu, - la pose d'un extincteur homologué 233B dans le local technique, - la pose d'un interphone 24h/24h, - la pose d'affichage réglementaire, - le raccordement du report d'alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les défauts de l'installation électrique sont susceptibles de provoquer un risque d'incendie ou d'explosion, l'exploitant s'engage à mettre aux normes son installation en veillant à ce que l'installation électrique ne soit plus susceptible de provoquer un risque d'incendie et d'explosion.

<p>L'exploitant fournit à l'inspection un devis signé ainsi que l'échéancier des travaux à réaliser sous 1 mois à réception du rapport.</p> <p>A l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un certificat Q18 conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, .Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'état de propreté du site est compatible avec l'exploitation de l'ICPE telle que déclarée.</p> <p>Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (1/2)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, .Défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :

L'inspection, lors de la visite du 07 février 2024, constate l'absence :

- d'extincteur sur chaque îlot,
- de couverture anti-feux,
- de réserve de produit absorbant.

La visite du local technique et l'essai du système d'alarme incendie n'ont pas été possibles.

Des autocollants présentant les consignes de sécurité sont présents sur chaque pompe, le numéro d'urgence est placardé sur le mur du local technique.

Le numéro d'urgence est fonctionnel, l'appel est reporté à l'accueil du magasin E.Leclerc situé rue de la République à Marennes-Hiers-Brouage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par courriel du 16 février, l'exploitant a transmis à l'inspection un "devis de remise aux normes" de la station service dans lequel la thématique protection contre l'incendie est abordée. Ce devis évoque la réfection complète du système d'alarme et du report d'alerte, la disposition d'extincteurs de type 233B, d'une couverture anti-feu, d'un bac d'absorbant et de consignes de sécurité.

L'exploitant transmet un devis signé et un échéancier des travaux à l'inspection des installations classées sous 1 mois à réception du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

Les flexibles sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Par échantillonnage, l'inspection constate que les flexibles GO et SP98 de la pompe 1 ont été fabriqués en 2019. Les flexibles sont entretenus en bon état et sont pourvus de dispositifs de rétractation de façon à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Ce constat n'amène pas de remarque de l'inspection des installations classées.

En outre l'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification de ces derniers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification des appareils de distribution sous 1 mois à réception du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois